RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00264
Numéro SIREN : 394 044 804
Nom ou dénomination : RADIANCE-COM

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2016 sous le numéro de dépôt 11648

Philippe BOULAUD
21 avenue Thiers BP 60179
19105 BRIVE LA GAILLARDE

Commissaire aux comptes
Inscrit à la Compagnie Régionale de Limoges

Déposé au Greffe
le 22 SEP. 2016
sous le N° 11643
RCS N° 94 B 244

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE ABSORBEE EFCOM
A LA SOCIETE ABSORBANTE RADIANCE-COM

Madame, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision prise à l'unanimité des associés de la SAS EFCOM en date du 22 juin 2016 et par décision de l'associée unique, la société GROUPE-GLOBALCOM, Présidente de la société RADIANCE-COM en date du 22 juin 2016, j'ai établi le présent rapport prévu par les dispositions de l'article L225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 29 juin 2016. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports,

3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale de rapprochement des groupes EFCOM et RADIANCE-COM initiée en 2014, par l'apport des titres EFCOM à la société GROUPE-GLOBALCOM.

Les sociétés EFCOM et RADIANCE-COM exercent la même activité dans le secteur des télécommunications mais sur des territoires géographiques différents.

La fusion par voie d'absorption de la société EFCOM permettra de renforcer le poids de l'entité issue de l'opération sur un secteur économique très concurrentiel et de rationnaliser les structures juridiques opérationnelles.

Outre la simplification des structures juridiques, la fusion de ces deux sociétés permettra d'harmoniser le traitement social des salariés et de réaliser des économies d'échelle dans un souci de bonne gestion.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. La société absorbée

La société EFCOM, société absorbée, est une société par actions simplifiée au capital de 256000 euros divisé en 6400 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts de bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle n'offre au public aucun titre financier. La durée de la société est de cinquante années à compter de sa création soit le 08 mars 2004. Son siège social est situé 31, rue Amédée Gordini – 87280 LIMOGES. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 452 421 357. L'objet social, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts comprend la «commercialisation de produits de radiocommunication, négociation de produits de voix fixes et mobiles, installation, entretien de radiotéléphone, vente de tout système de communication (radio, téléphone, interphone, vidéo...). » Enfin, l'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
La société absorbée a déclaré qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce suite à deux acquisition en avril 2004 puis juin 2007 et qu'elle exerce son activité dans quatre établissements, que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation et qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, notamment en vue du transfert de l'ensemble des contrats qu'elle a conclu avec la société SFR.

1.2.2. La société absorbante

La société RADIANCE-COM, société absorbante, est une société par actions simplifiée au capital de 256000 euros divisé en 6400 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts de bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle n'offre au public aucun titre financier. La durée de la société est de 99 années à compter de sa création soit le 24 février 1994. Son siège social est situé rue du Moulin de la Rousselière – 44800 SAINT HERBLAIN. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 394 044 804. L'objet social, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts comprend « la distribution, l'installation et la maintenance de matériels électroniques professionnels : périphérie téléphonique, télécommunications d'entreprises, périphérie informatique, radiocommunications de loisirs et multimédias. » Enfin, l'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

La société RADIANCE-COM ne détient aucune participation dans le capital de la société EFCOM.

La société GROUPE-GLOBALCOM est l'Associée unique et Présidente de la société RADIANCE-COM. La société GROUPE-GLOBALCOM est également Présidente de la société EFCOM.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société EFCOM apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société RADIANCE-COM. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée. Il est enfin précisé dans le projet de fusion ci annexé que la société RADIANCE-COM prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du traité de fusion, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 31/12/2015, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2016. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société EFCOM a été déterminé à partir des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée EFCOM, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de la dissolution anticipée de la société ;
- approbation, par l'Associée unique de la société absorbante RADIANCE-COM, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant ;
- agrément de la société K-INVEST en qualité de nouvelle associée de la société RADIANCE-COM.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 décembre 2016 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des organes délibérants de chaque société.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera émis 6400 (six mille quatre cents) actions de RADIANCE-COM de 40 (quarante) euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 882 655 euros, et le montant de l'augmentation de capital de RADIANCE-COM, soit 256 000 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 626 655 euros.

Les 6400 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 du 05/06/2014, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Celle-ci a été arrêtée au 31 décembre 2015.

1.4.2. Description des apports

La société EFCOM fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société RADIANCE-COM, qui accepte, de tous biens, droits et obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve dont se compose son actif net au 31 décembre 2015, tel que détaillé ci-dessous :

A) ACTIF APPORTE

1. Immobilisations incorporelles (fonds commerciaux)	365 514 €
2. Immobilisations corporelles	73 223 €
3. Immobilisations financières	14 457 €
4. Stocks de marchandises	169 583 €
5. Créances clients	679 606 €
6. Autres créances	236 468 €
7. Disponibilités et valeurs mobilières de placement	626 603 €
8. Charges constatées d'avance	37 118 €
SOIT UN TOTAL POUR L'ACTIF APPORTE DE	2 202 572 €

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

1. Provisions pour risques et charges (litiges prud'homaux)	6 090 €
2. Emprunts et dettes financières	10 722 €
3. Dettes fournisseurs	760 182 €
4. Dettes fiscales et sociales	252 378 €
5. Dettes clients	245 029 €
6. Produits constatés d'avance	45 516 €
SOIT UN TOTAL POUR LE PASSIF PRIS EN CHARGE DE	1 319 917 €

C) ACTIF NET APPORTE

L'actif net apporté est égal à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge,

soit : ACTIF NET APPORTE (A)-(B) 882 655 €

1.4.3. Période de rétroactivité

La société RADIANCE-COM sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société EFCOM dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2016, les parties ayant décidé d'imprimer à la présente fusion un caractère rétroactif tant sur le plan comptable que fiscal. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Ma mission a pour objet d'éclairer l'Associée de la société RADIANCE-COM sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard des normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Dans ce cadre, j'ai notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec la Directrice Administrative et Financière de la société RADIANCE-COM et les Conseils des sociétés, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n° 2014-03 ;
- vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes au 31 décembre 2015 des sociétés concernées par l'opération.

J'ai obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant de la société EFCOM, qui m'a confirmé qu'aucun événement ou fait de nature à affecter dans ses aspects les plus significatifs la valorisation de la société par actions EFCOM n'était intervenu depuis le 31 décembre 2015.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 du 05/06/2014, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

S'agissant d'une opération de fusion intervenant entre deux sociétés liées, sous contrôle commun, le principe de valorisation, ainsi retenu, n'appelle pas de remarque de ma part.

2.3. Réalité des apports

J'ai contrôlé que l'apporteuse en avait la libre propriété et je me suis fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

Comme déjà exposé, les actifs et les passifs sont apportés sur la base de leur valeur comptable au 31 décembre 2015 telle qu'elle ressort des comptes annuels de la société EFCOM arrêtés à cette date, qui ont fait l'objet d'une certification sans réserve par les deux commissaires aux comptes et ont été approuvés par l'assemblée générale des associés.

Pour le fonds commercial inscrit à l'actif, constitué de deux fonds précédemment acquis en 2004 (SARL RCL) et 2007 (SAS ENTIC), aucun indice de perte de valeur n'a été détecté au 31/12/2015.

J'ai noté le renouvellement très important du contrat cadre SFR le 11/04/2016 pour s'achever le 31/12/2020.

J'ai pris en compte les différentes mesures de restructuration et d'économies mises en œuvre par les Dirigeants pour rétablir globalement la rentabilité du groupe.

A l'issue de mes travaux, je n'ai donc pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs comptables des éléments constitutifs de l'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 882 655 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Brive la Gaillarde, le 28/07/2016

Philippe BOULAUD
Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Limoges

ANNEXES

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE EFCOM

PAR LA SOCIETE RADIANCE-COM

TRAITE DE FUSION EN DATE DU 29 JUIN 2016

EF
9

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE EFCOM
PAR LA SOCIETE RADIANCE-COM

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.... 2 page

II - Motifs de la fusion..... 3 page

III - Comptes servant de base à la fusion..... 3 page

IV - Méthode d'évaluation..... 3 page

CHAPITRE II : Apport fusion

- Dispositions préalables..... 4 page

II - Apport de la société EFCOM..... 4 page

III - Détermination du rapport d'échange..... 5 page

IV - Rémunération de l'apport fusion..... 5 page

V - Prime et Boni de fusion..... 5 page

VI - Propriété et jouissance..... 6 page

CHAPITRE III : Charges et conditions..... 6 page

CHAPITRE IV : Conditions suspensives 8 page

CHAPITRE V : Déclarations générales 9 page

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales 10 page

CHAPITRE VII : Dispositions diverses 12 page

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **RADIANCE-COM**, Société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros, dont le siège social est Rue du Moulin de la Rousselière - 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 394 044 804 RCS NANTES, représentée par la société GROUPE-GLOBALCOM, agissant en qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Stéphane GREGOIRE, représentant légal

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 22 juin 2016

Ci-après dénommée la "Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- la société **EFCOM**, Société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros, dont le siège social 31 Rue Amédée Gordini – 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 452 421 357 RCS LIMOGES, représentée par la société GROUPE-GLOBALCOM, agissant en qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Eric FAURE, représentant légal

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juin 2016,

Ci-après dénommée la "Société Absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

La société **RADIANCE-COM** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est *« la distribution, l'installation et la maintenance de matériels électroniques professionnels : périphérie téléphonique, télécommunications d'entreprises, périphérie informatique, radiocommunications de loisirs et multimédias. »*

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 24 février 1994.

Le capital social de la société **RADIANCE-COM** s'élève actuellement à 256 000 euros. Il est réparti en 6 400 actions de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

L'exercice social de la société RADIANCE-COM commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée

La société **EFCOM** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est *« La commercialisation de produits de radiocommunication, négociation de produits de voix fixes et mobiles, installation, entretien de radiotéléphone, vente de tout système de communication (radio, téléphone, interphone, vidéo,...). »*

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 8 mars 2004.

Le capital social de la société **EFCOM** s'élève actuellement à 256 000 euros. Il est réparti en 6 400 actions de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

L'exercice social de la société EFCOM commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

3/ La société **RADIANCE-COM** ne détient aucune participation dans le capital de la société EFCOM.

4/ La société **GROUPE-GLOBALCOM**, Présidente de la société **RADIANCE-COM** est également Présidente de la société EFCOM.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale de rapprochement des groupes **EFCOM** et **RADIANCE-COM** initiée en 2014, par l'apport des titres **EFCOM** à la société GROUPE-GLOBALCOM.

Les sociétés **EFCOM** et **RADIANCE-COM** exercent la même activité dans le secteur des télécommunications mais sur des territoires géographiques différents.

La fusion par voie d'absorption de la société **EFCOM** permettra de renforcer le poids de l'entité issue de l'opération sur un secteur économique très concurrentiel et de rationnaliser les structures juridiques opérationnelles.

Outre la simplification des structures juridiques, la fusion de ces deux sociétés permettra d'harmoniser le traitement social des salariés et de réaliser des économies d'échelle dans un souci de bonne gestion.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2015, et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2015, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (Annexe 1).

IV - Méthodes d'évaluation

Le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 prévoit que dans le cadre d'une restructuration dite « interne » intervenant entre deux sociétés liées (sous contrôle commun), la fusion doit être réalisée sur la base des valeurs nettes comptables de la société absorbée pour déterminer la valeur des apports.

En conséquence, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société EFCOM, arrêtés au 31 décembre 2015.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société **EFCOM** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **RADIANCE-COM**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **EFCOM** sera dévolu à la société **RADIANCE-COM**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société EFCOM

A) ACTIF APPORTE

1. Eléments incorporels

Immobilisations incorporelles 365 514 euros

2. Eléments corporels

. Constructions 38 823 euros
. Autres immobilisations corporelles 34 400 euros

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 73 223 euros

3. Immobilisations financières 14 457 euros

4. Stocks 169 583 euros

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités 1 579 795 euros

==========

SOIT UN MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE DE 2 202 572 euros

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

1. Provisions pour risques et charges 6 090 euros

2. Dettes financières 1 028 167 euros

3. Autres dettes 240 144 euros

3. Produits constatés d'avance..... 45 516 euros

==========

SOIT UN MONTANT DE PASSIF APPORTE DE.....1 319 917 euros

C) Actif net apporté

L'actif net apporté, égal à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, s'élève donc à :

- Total de l'actif 2 202 572 euros
- Total du passif 1 319 917 euros
==========

Soit un actif net apporté de882 655 euros

III - Détermination du rapport d'échange

La Société Absorbante et la Société Absorbée exercent des activités identiques sur des territoires différents. Leurs modalités d'exploitation sont comparables. Lors de leur rapprochement en 2014, les deux structures avaient une valorisation identique.

Sous l'impulsion d'une direction unique depuis lors, les choix stratégiques réalisés et la réorientation de l'activité du groupe ont amené la Société Absorbante et de la Société Absorbée à évoluer de manière similaire.

Par conséquent, il est convenu de maintenir la parité retenue lors de leur rapprochement en 2014, soit une parité de :

1 action de la société **RADIANCE-COM** pour 1 action de la société **EFCOM**.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **EFCOM** à la société **RADIANCE-COM** s'élève donc à **882 655 euros**.

En rémunération de cet apport net, 6 400 actions nouvelles de 40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société **RADIANCE-COM** à titre d'augmentation de son capital de 256 000 euros.

Les 6 400 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports 882 655 euros

- à soustraire de cette valeur, le
montant de l'augmentation effective
de capital 256 000 euros
==========

Prime de fusion **626 655 euros**

GF.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Présidente de la société **RADIANCE-COM** de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société **RADIANCE-COM** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2016.

Les opérations de la société **EFCOM** seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société **RADIANCE-COM** à partir du 1er janvier 2016. En conséquence, la société **RADIANCE-COM** reprendra dans ses livres l'ensemble des opérations, tant actives que passives, réalisées par la société **EFCOM** depuis cette date et jusqu'au jour de réalisation de la fusion.

Les comptes de la société **EFCOM** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **EFCOM**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **RADIANCE-COM** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **EFCOM**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **EFCOM** à la date du 31 décembre 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **RADIANCE-COM** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2015, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **RADIANCE-COM** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **RADIANCE-COM** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **RADIANCE-COM** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **EFCOM** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L 1224-1 du Code du Travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société **RADIANCE-COM** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Le personnel de la société **RADIANCE-COM** est soumis aux dispositions de la Convention Collective Nationale de commerce de gros (numéro IDCC 3044). La société **EFCOM** est quant à elle soumise aux dispositions de la Convention Collective Nationale de commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (numéro IDCC 1686).

Conformément aux dispositions de l'article L 2261-14 du Code du Travail, la société absorbante engagera, après la réalisation définitive de la fusion, des négociations en vue de définir le statut collectif des salariés transférés.

III - Pour ces apports, la société EFCOM prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **EFCOM** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **RADIANCE-COM**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **RADIANCE-COM**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **RADIANCE-COM** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **RADIANCE-COM** et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbée du présent projet de fusion ;

- Agrément de la société K-INVEST en qualité de nouvel associé de la société **RADIANCE-COM**.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société **EFCOM** se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **RADIANCE-COM** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **RADIANCE-COM** de la totalité de l'actif et du passif de la société **EFCOM**.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle exerce son activité dans quatre établissements sis :

 - MERIGNAC (33700), 19 allée James Watt Bâtiment B, entrée C, en RDC au titre d'un bail commercial consenti par la SCI BONORD,
 - TOULOUSE (31100), 150 rue Nicolas Louis Vauquin, au titre d'un bail commercial consenti par la SCI CORI,
 - BRIVE LA GAILLARDE (19100), 20 avenue Ribot, au titre d'un bail commercial consenti par la SCI VINI ;
 - LIMOGES (87000), 31 rue Amédée Gordini, au titre d'un bail commercial consenti par la SCI VINI ;

- Que les baux ne prévoient aucunes formalités particulières quant à leur transfert en cas de fusion. La société absorbante informera les bailleurs de la présente opération ;

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, notamment en vue du transfert de l'ensemble des contrats qu'elle a conclu avec la société SFR ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **RADIANCE-COM** ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir l'acquis le 1er avril 2004 ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société **EFCOM** s'oblige à remettre et à livrer à la société **RADIANCE-COM**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société **RADIANCE-COM** s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

EF.

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare en tant que de besoin qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société **RADIANCE-COM** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **RADIANCE-COM** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **RADIANCE-COM**.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- au cabinet Oratio avocats situés 5 Rue Albert Londres – 44303 NANTES CEDEX 03 et aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Nantes, le 29 juin 2016
En huit (8) exemplaires

Pour la société RADIANCE-COM
La société GROUPE-GLOBALCOM
Représentée par Monsieur Stéphane GREGOIRE

Pour la société EFCOM
La société GROUPE-GLOBALCOM
Représentée par Monsieur Eric FAURE

SAS EFCOM

Bilan

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)	Variation
	Brut	Amort.dépréc.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires	6 430	6 430			
Fonds commercial	365 514		365 514	365 514	
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions	119 491	80 669	38 823	47 327	- 8 504
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	99 653	65 252	34 400	43 780	- 9 380
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	14 457		14 457	14 457	
TOTAL (I)	**605 545**	**152 351**	**453 194**	**471 077**	**- 17 883**
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises	169 583		169 583	120 985	48 598
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	699 706	20 100	679 606	350 758	328 848
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs					
. Personnel					
. Organismes sociaux	432		432		432
. Etat, impôts sur les bénéfices	29 911		29 911	75 544	- 45 633
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	6 211		6 211	13 133	- 6 922
. Autres	199 914		199 914	25 367	174 547
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement	209 496		209 496	209 496	
Disponibilités	417 107		417 107	594 016	- 176 909
Charges constatées d'avance	37 118		37 118	35 468	1 650
TOTAL (II)	**1 769 477**	**20 100**	**1 749 378**	**1 424 766**	**324 612**
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecarts de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	**2 375 023**	**172 451**	**2 202 572**	**1 895 843**	**306 729**

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 256 000 Euros)	256 000	256 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecarts de réévaluation			
Réserve légale	1 500	1 500	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	672 442	895 364	- 222 922
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	**-47 287**	**-222 922**	**175 635**
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	**882 655**	**929 942**	**- 47 287**
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions			
Provisions pour risques	6 090	8 375	- 2 285
Provisions pour charges			
TOTAL (III)	**6 090**	**8 375**	**- 2 285**
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	9 899	26 535	- 16 636
. Découverts, concours bancaires	776	860	- 84
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés	47		47
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	4 885		4 885
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	760 182	567 153	193 029
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	66 346	40 255	26 091
. Organismes sociaux	94 644	99 122	- 4 478
. Etat, impôts sur les bénéfices			
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	77 543	75 629	1 914
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	13 845	11 371	2 474
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	240 144	114 267	125 877
Produits constatés d'avance	45 516	22 334	23 182
TOTAL (IV)	**1 313 826**	**957 526**	**356 300**
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	**2 202 572**	**1 895 843**	**306 729**

SAS EFCOM

Compte de résultat

Compte de résultat

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)	Variation	%
	France	Exportations	Total	Total		
Ventes de marchandises	1 849 964		1 849 964	2 039 929	- 189 965	-9,31
Production vendue biens						
Production vendue services	1 725 123		1 725 123	1 887 383	- 162 260	-8,60
Chiffres d'affaires Nets	**3 575 087**		**3 575 087**	**3 927 312**	**- 352 225**	**-8,97**
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation reçues			2 613		2 613	N/S
Reprises sur dépréc., prov. et amort., transfert de charges			15 386	13 171	2 215	16,82
Autres produits			3 544	8 525	- 4 981	-58,43
Total des produits d'exploitation			**3 596 630**	**3 949 008**	**- 352 378**	**-8,92**
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			1 600 403	1 756 368	- 155 965	-8,88
Variation de stock (marchandises)			-48 598	59 370	- 107 968	181,86
Achats de matières premières et autres approvisionnements			115	744	- 629	-84,54
Variation de stock matières premières et autres approvisionnements						
Autres achats et charges externes			932 091	868 101	63 990	7,37
Impôts, taxes et versements assimilés			28 932	47 163	- 18 231	-38,66
Salaires et traitements			808 464	1 082 364	- 273 900	-25,31
Charges sociales			296 613	321 219	- 24 606	-7,66
Dotations aux amortissements sur immobilisations			22 074	24 095	- 2 021	-8,39
Dotations aux dépréciations sur immobilisations						
Dotations aux dépréciations sur actif circulant			1 826		1 826	N/S
Dotations aux provisions			6 090	8 375	- 2 285	-27,28
Autres charges			7 044	7 536	- 492	-6,53
Total des charges d'exploitation			**3 655 054**	**4 175 335**	**- 520 281**	**-12,46**
RESULTAT EXPLOITATION			**-58 424**	**-226 327**	**167 903**	**74,19**
Bénéfice attribué ou perte transférée						
Perte supportée ou bénéfice transféré						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières						
Autres intérêts et produits assimilés			3 956	3 423	533	15,57
Reprises financ. sur dépréc. et prov., transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers			**3 956**	**3 423**	**533**	**15,57**
Dotations financières aux amort., dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées			613	1 144	- 531	-46,42
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières			**613**	**1 144**	**- 531**	**-46,42**
RESULTAT FINANCIER			**3 343**	**2 279**	**1 064**	**46,69**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT			**-55 081**	**-224 048**	**168 967**	**75,42**

Compte de résultat (suite)

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2015 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2014 (12 mois)	Variation	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		1 417	- 1 417	-100
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1 033		1 033	N/S
Reprises except. sur dépréc. et provisions, transferts de charges	8 375	10 000	- 1 625	-16,25
Total des produits exceptionnels	**9 408**	**11 417**	**- 2 009**	**-17,60**
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 560	2 714	- 1 154	-42,52
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	54		54	N/S
Dotations except. aux amort., dépréciations et provisions		7 577	- 7 577	-100
Total des charges exceptionnelles	**1 614**	**10 291**	**- 8 677**	**-84,32**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**7 794**	**1 125**	**6 669**	**592,80**
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices				
Total des Produits	**3 609 994**	**3 963 848**	**- 353 854**	**-8,93**
Total des charges	**3 657 281**	**4 186 770**	**- 529 489**	**-12,65**
RESULTAT NET	**-47 287**	**-222 922**	**175 635**	**78,79**
Dont Crédit-bail mobilier	16 408	29 838	- 13 430	-45,01
Dont Crédit-bail immobilier				

SAS EFCOM

Annexe aux comptes annuels

Annexe aux comptes annuels

PREAMBULE

L'exercice social clos le 31/12/2015 a une durée de 12 mois.
L'exercice précédent clos le 31/12/2014 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 2 202 571,55 E.

Le résultat net comptable est une perte de 47 286,77 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été par les dirigeants.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France.

Les conventions ci-après ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- indépendance des exercices,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Actif immobilisé

- Immobilisations incorporelles et corporelles :

Elles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les frais d'acquisition (droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes), ainsi que les coûts des emprunts directement attribuables à l'acquisition ou à la production d'immobilisations sont comptabilisés en charges.

- Amortissements et dépréciations de l'actif immobilisé :

En ce qui concerne les immobilisations décomposables, l'entreprise n'a déterminé aucun composant sur les biens figurant à l'actif. Lorsque des composants sont identifiés à l'occasion de réparations ou d'opérations sur les immobilisations, ils sont amortis sur leur durée de vie économique.

Pour les immobilisations non décomposables susceptibles de subir une dépréciation, elles sont amorties selon le mode linéaire ou dégressif sur la base de leur durée d'usage, au lieu de leur durée réelle d'utilisation, conformément à la mesure de simplification autorisée pour les PME (article 322-4-5, al.2 du PCG introduit par le règlement 2005-09 du CRC du 3 Novembre 2005).

Actif circulant

- Stocks :

Ils sont évalués au dernier prix d'achat connu pour les marchandises sérialisées et au coût moyen unitaire pondéré pour les Accessoires et les marchandises non sérialisées.
La valeur brute des matières, marchandises et approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Les éventuels produits fabriqués ou en cours de fabrication ou de travaux sont valorisés au coût de revient.

Lorsque le cours du jour ou la valeur de réalisation est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est comptabilisée du montant de la différence.

- Créances :

Elles sont évaluées à leur valeur nominale. Lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur comptable, une dépréciation est comptabilisée du montant de la différence.

Valeurs mobilières de placement :

Les valeurs mobilières de placement sont comptabilisées à leur valeur historique d'acquisition.
Lorsque la valeur liquidative de ces valeurs de placement est supérieure à leur prix d'acquisition, elle ne peut être retenue comme valeur au bilan et, dans le cas contraire, la moins-value latente donne lieu à la comptabilisation d'une provision pour dépréciation.

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi CICE

Montant du CICE sollicité

Au titre de l'année civile 2015, le CICE sollicité par l'entreprise s'élève à un montant de 29 911 €. Ce crédit d'impôt est calculé sur la base des rémunérations éligibles au titre de ladite année civile, il sera imputé sur l'impôt société ou si celui-ci est insuffisant fera l'objet d'une demande de remboursement.

Comptabilisation du CICE

Conformément à l'avis ANC du 28 février 2013, le CICE a été comptabilisé en diminution des charges de personnel, il améliore ainsi le résultat d'exploitation.

Utilisation du CICE de l'année précédente

Conformément aux dispositions de l'article 244 quater C du code général des impôts, le CICE ayant pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises nous précisons l'utilisation de ce crédit d'impôt.

Le CICE sollicité au titre de l'année civile précédente 2014, d'un montant de 40 336 € est devenu disponible en trésorerie sur l'exercice clos le 31/12/2015, il a été utilisé pour le financement des actions suivantes :

Utilisation du CICE	En % du montant
Investissements	0 %
Recrutement ou augmentation rémunération	
Formation	10%
Reconstitution du fonds de roulement	40%
Recherche, innovation, prospection nouveaux marchés.	50%
Transition écologique et énergétique	

Annexe aux comptes annuels (suite)

NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Fonds commercial (hors droit au bail) = 365 514 €uros

Fonds commercial	Valeur brute	Amort./Dépréc.	Valeur nette	Taux
Fonds acheté	365 514		365 514	%
Fonds réévalué				%
Fonds reçu en apport				%
TOTAL	**365 514**		**365 514**	

Le fons commercial est constitué de deux fonds : SARL RCL et SAS Entic. Aucun indice de perte de valeur n'a été détecté sur l'exercice.

Actif immobilisé

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

Immobilisations brutes = 605 545 €uros

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	371 944			371 944
Immobilisations corporelles	225 836	4 245	10 937	219 144
Immobilisations financières (1)	14 457			14 457
TOTAL	**612 238**	**4 245**	**10 937**	**605 545**

(1) Immobilisations financières : dont dépôts de garantie pour 14 457 euros.

Amortissements et dépréciations d'actif = 152 351 €uros

Amortissements et dépréciations	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	6 430			6 430
Immobilisations corporelles	134 730	22 074	10 883	145 921
Titres mis en équivalence				
Autres Immobilisations financières				
TOTAL	**141 160**	**22 074**	**10 883**	**152 351**

Détail des immobilisations et amortissements en fin de période

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortis.	Valeur nette	Durée
Logiciel	6 430	6 430	0	1 ans
Fonds commercial	365 514	0	365 514	Non amortiss.
Aai construct. limoges	110 159	73 185	36 974	de 5 à 10 ans
Aai construct. brive	7 548	6 125	1 423	10 ans
Aai construct. toulouse	1 785	1 359	426	10 ans
Aai limoges	13 916	5 861	8 055	de 5 à 10 ans
Aai brive	9 114	7 012	2 102	de 5 à 10 ans
Materiel de transport	1 516	917	599	3 ans
Mat bur. info. limoges	24 718	16 533	8 186	3 ans
Mat bur. info. brive	2 462	1 867	595	de 3 à 5 ans
Mat bur. info. labege	1 755	720	1 035	de 3 à 5 ans
Mat bur.info.bordeaux	1 746	550	1 196	3 ans
Mobilier limoges	25 761	16 916	8 845	de 5 à 10 ans
Mobilier brive	3 457	3 457	0	5 ans
Mobilier labege	13 704	10 884	2 820	de 2 à 5 ans
Mobilier merignac	1 503	535	968	5 ans
TOTAL	**591 088**	**152 351**	**438 737**	

Etat des créances = 987 748 €uros

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé	14 457		14 457
Actif circulant & charges d'avance (1)	973 291	951 236	22 055
TOTAL	**987 748**	**951 236**	**36 512**

(1) Créances rattachées à la société mère (hors intérêts courus) : 184 000 euros.

Provisions pour dépréciation = 20 100 €uros

Nature des dépréciations	A l'ouverture	Augmentation	utilisées	non utilisées	A la clôture
Stocks et en-cours					
Comptes de tiers	18 676	1 957			20 100
Comptes financiers					
TOTAL	**18 676**	**1 957**			**20 100**

Les clients douteux font l'objet pour la plupart d'une procédure collective.
Les créances douteuses ont été dépréciées entre 60% et 90% pour un montant de 20 100 euros.

Produits à recevoir par postes du bilan = 350 343 €uros

Produits à recevoir	Montant
Immobilisations financières	
Clients et comptes rattachés	333 541
Autres créances	16 346
Disponibilités	456
TOTAL	**350 343**

Charges constatées d'avance = 37 118 €uros

Les charges constatées d'avance ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

Annexe aux comptes annuels (suite)

NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social = 256 000 €uros

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	6400	40,00	256 000
Titres émis			
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	**6400**	**40,00**	**256 000**

Tableau de mouvements des capitaux propres

Mouvements de l'exercice	Capitaux propres au 31/12/2014	Affectation du résultat	Résultat de l'exercice 2015	Capitaux propres au 31/12/2015
Capital social	265 000			265 000
Réserve légale	1 500			1 500
Autres réserves	895 364	-222 922		672 442
Résultat de l'exercice	-222 922	222 922		-47 287
TOTAL	**929 942**	**0**	**-47 287**	**882 655**

Provisions = 6 090 €uros

Nature des provisions	A l'ouverture	Augmentation	Utilisées	Non utilisées	A la clôture
Provisions réglem. Amort dérogatoires					
Provisions pour risques & charges	8 375	6 090	8 375		6 090
TOTAL	**8 375**	**6 090**	**8 375**		**6 090**

La provision pour risques et charges concerne des litiges Prud'homaux.

Etat des dettes = 1 308 941 €uros

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit	10 675	10 675		
Dettes financières diverses	47	47		
Fournisseurs	760 182	760 182		
Dettes fiscales & sociales	252 378	252 378		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	240 144	240 144		
Produits constatés d'avance	45 516	23 588	21 928	
TOTAL	**1 308 941**	**1 287 013**	**21 928**	

Dettes auprès des établissements de crédit :
Emprunts remboursés sur l'exercice : 16 593 euros.

Charges à payer par postes du bilan = 164 826 €uros

Charges à payer	Montant
Emp. & dettes établ. de crédit	794
Emp.& dettes financières div.	
Fournisseurs	39 296
Dettes fiscales & sociales	106 066
Autres dettes	18 671
TOTAL	**164 826**

Produits constatés d'avance = 45 516 €uros

Les produits constatés d'avance ne sont composés que de produits ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

Annexe aux comptes annuels (suite)

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

Ventilation du chiffre d'affaires = 3 575 087 €uros

Le chiffre d'affaires de l'exercice se décompose de la manière suivante :

Nature du chiffre d'affaires	Montant HT	Taux
Ventes de marchandises	1 895 157	53,01 %
Prestations de services	68 158	1,91 %
Produits des activités annexes	1 656 965	46,35 %
Rabais, remises & ristournes accord	-45 193	-1,26 %
TOTAL	**3 575 087**	**100.00 %**

Détails produits et charges exceptionnels

Mouvements de l'exercice	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
VNC et produits de cessions des éléments d'actifs cédés	54	1 033
Amendes	60	
Dotations et reprises aux provisions pour risques et charges		8 375
Indemnités	1 500	
TOTAL	**1 614**	**9 408**

Détails des transferts de charges

Transferts de charges	Montant
Transferts de charges d'exploitations	13 689
Transferts de charges de personnel	1 295
TOTAL	**14 984**

Autres informations relatives au compte de résultat

Le détail des postes de charges et produits composant le résultat de l'exercice figure au chapitre « compte de résultat détaillé » des états financiers complets. On pourra s'y reporter pour obtenir une information plus détaillée.

Conventions intra-groupe :

Au titre de l'exercice, la SAS EFCOM a été facturée par sa société-mère, la SAS GLOBALCOM, des prestations de services pour un montant de 314 474 euros en vertu d'un contrat de prestations et d'animation (assistance et conseils en stratégie). Ce contrat est renouvelé chaque année par tacite reconduction.

En vertu de conventions de refacturations intragroupe, la société a également été facturée comme suit :

- CIRE INVEST : 40 593 euros
- RADIANCE : 92 882 euros
- INTEGRA SYSTEMS : 3 874
- LINKLI : 2 600

De la même manière, celle-ci a refacturé à ses sociétés sœurs les montants suivants :

- INTEGRA SYSTEMS : 19 649 euros
- LINKLI : 7 442 euros
- RADIANCE : 52 237 euros
- INTEGRA SYSTEMS 2 : 2 907

Annexe aux comptes annuels (suite)

AUTRES INFORMATIONS

Rémunération des dirigeants

Cette information n'est pas mentionnée dans la présente Annexe, car elle conduirait indirectement à donner une rémunération individuelle.

Honoraires des Commissaires Aux Comptes

Les honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes s'élèvent à 3 195 euros.

Effectif moyen

Catégories de salariés	Salariés	En régie
Cadres	4	
Agents de maîtrise & techniciens	16	
Employés	0	0
Ouvriers		
Apprentis sous contrat		
TOTAL	**20**	**0**

Engagements donnés = 15 869 €uros

Nature des engagements donnés	Montant
Effets escomptés non échus	
Avals & cautions	
Crédit-bail mobilier	15 869
Crédit-bail immobilier	
Autres engagements	42 871
TOTAL	**58 740**

Informations complémentaires sur le bilan passif

Conformément à l'article 123-13 du Code de Commerce, le montant des engagements en matière de départ à la retraite s'élève à 42 871 euros au 31 décembre 2015. Il a été calculé selon la méthode rétrospective sur la base des hypothèses suivantes :

- Taux d'actualisation net : 0.90%
- Taux de croissance des salaires : 1 %
- Table de mortalité : INSEE 2015
- Taux de turnover : moyen
- Age de départ à la retraite : 62 ans et 65 ans
- Taux de charges sociales : 39% et 45%
- Initiative du départ : salarié

Evènements postérieurs à la clôture

Aucun évènement postérieur à la clôture significatif n'a été constaté.

Annexe aux comptes annuels (suite)

INFORMATIONS RELATIVES AU CREDIT-BAIL

Tableaux financiers relatifs aux crédits-baux en cours

Redevances payées	Immobilier	Mat. & Outil.	Autres immob.	TOTAL
Cumuls des exercices antérieurs		7 298		7 298
Montants de l'exercice		11 108		11 108
Sous-total		**18 406**		**18 406**

Redevances restant dues	Immobilier	Mat. & Outil.	Autres immob.	TOTAL
A 1 an au plus		11 108		11 108
Entre 1 et 5 ans		4 428		4 428
A plus de 5 ans				
Sous-total		**15 536**		**15 536**

Valeur résiduelle	Immobilier	Mat. & Outil.	Autres immob.	TOTAL
A 1 an au plus				
Entre 1 et 5 ans		333		333
A plus de 5 ans				
Sous-total		**333**		**333**

Coût total du crédit-bail	Immobilier	Mat. & Outil.	Autres immob.	TOTAL
TOTAL		**34 275**		**34 275**

Comparaison de coûts pour les mêmes acquisitions en pleine propriété

	Immobilier	Mat. & Outil.	Autres immob.	TOTAL
Valeur d'origine		33 305		33 305
Cumuls des dotations antérieures		3 877		3 877
Dotations de l'exercice		6 661		6 661
Valeur nette comptable		**22 767**		**22 767**

Annexe aux comptes annuels (suite)

DETAIL DES POSTES CONCERNES PAR LE CHEVAUCHEMENT D'EXERCICE

Les comptes détaillés dans les tableaux suivants concernent les écritures comptables relatives à l'indépendance des exercices.

Produits à recevoir = 350 343 €uros

Produits à recevoir sur clts et comptes rattachés	Montant
Clients prod.non enc.fact(41810000)	*333 541*
TOTAL	**333 541**

Produits à recevoir sur autres créances	Montant
Avoir a recevoir(40980000)	*13 410*
Organismes - produits a recevoir(43870000)	*432*
Etat produits a recevoir(44870000)	*1 373*
Assoc.cpts cour.int.cour.(45580000)	*1 131*
TOTAL	**16 346**

Produits à recevoir sur disponibilités	Montant
Ints courus a recevoir(51870000)	*456*
TOTAL	**456**

Charges constatées d'avance = 37 118 €uros

Charges constatées d'avance	Montant
Charges constat. d'avance(48600000)	37 118
TOTAL	**37 118**

Charges à payer = 164 826 €uros

Emprunts & dettes auprès des étab. de crédit	Montant
Int.cour./empr.etb credit(16884000)	*18*
Interets courus a payer(51860000)	*776*
TOTAL	**794**

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	Montant
Fourn. fact.non parvenues(40810000)	*39 296*
TOTAL	**39 296**

Dettes fiscales et sociales	Montant
Dettes prov./conges payes(42820000)	*51 336*
Pers.autr.charges a payer(42860000)	*15 010*
Charg.soc./conges a payer(43820000)	*20 021*
Autr.charg.social.a payer(43860000)	*5 854*
Charges a payer(44860000)	*13 845*
TOTAL	**106 066**

Autres dettes	Montant
Avoirs a emettre(41980000)	*18 671*
TOTAL	**18 671**

Produits constatés d'avance = 45 516 €uros

Produits constatés d'avance	Montant
Produits constates d'avance(48700000)	*45 516*
TOTAL	**45 516**

Eléments relevant de plusieurs postes de bilan

	Montant concernant les entreprises		Nom de l'entreprise
	Liées	Avec lesquelles la société à un lien de participation	
Capital souscrit non appelé			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles			
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Actif immobilisé			
Autres titres immobilisés			
Autres immobilisations financières			
* Dépôts de garantie	8 020,00		Nivi
* Dépôts de garantie	2 700,00		Cori
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés			
* Compte client		19 203,62	Globalcom
* Client - Facture à établir	4 006,75		Intégra System
* Client - Facture à établir	352,07		Linkli
* Client - Facture à établir	9 018,82		Radiance
Autres créances			
* Fournisseur - Avoir à recevoir		13 410,00	Globalcom
* Compte courant		184 000,00	Globalcom
* Intéres courus à recevoir		1 131,00	Globalcom
Capital souscrit et appelé non versé			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts et dettes financières divers			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			
* Compte fournisseur	17 735,70		Linkli
* Compte fournisseur		533,45	Globalcom
* Compte fournisseur	3 679,89		Radiance
* Four - Factures non parvenues		12 862,52	Globalcom
* Four - Factures non parvenues	4 175,00		Radiance
* Four - Factures non parvenues	209,51		Intégra System
Dettes fiscales et sociales			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
* Client - Avoir à établir	190,79		Intégra System 2
Produits de participation			
Autres produits financiers		1 131,00	Globalcom
Charges financières			